

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 OCTOBRE 2022

Présents : Madame ~~Laurence FRANQUIN~~, Présidente

Monsieur Frédéric BERTRAND, Bourgmestre, Président

Madame Evelyne LAMBIE, Monsieur Christian ELIAS et Madame Christine BOUCHE, Echevins

Monsieur Alexandre GIROULLE, ~~Madame Laurence DELIER~~, ~~Monsieur Hugues JOASSIN~~, ~~Madame Sabine GILLMANN~~, Monsieur Ghislain CHARLIER, Monsieur Romain VERLAINE, Madame Marie CHIARELLI, Monsieur Thierry LEGAZ, Conseillers

Madame Brigitte BOLLY, Directrice générale

Monsieur Bertrand ouvre la séance à 19h30.

Madame Laurence Franquin est excusée ;

Monsieur le Bourgmestre assurera la présidence de la séance.

Mesdames Laurence Delier et Sabine Gillmann ainsi que Monsieur Hugues Joassin sont excusés ;

Il est procédé à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

-EN SEANCE PUBLIQUE :

-Fabrique d'église de Lamontzée – Compte 2021 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la*

gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 25 avril ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le compte 2021 de Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

| | |
|------------|-------------|
| Recettes | 15.449,98 € |
| Dépenses : | 10.521,66 € |
| Excédent | 4.928,32 € |

Considérant que celui-ci a été reçu en nos services en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit compte dressé en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 27 septembre et reçue en nos services le 29 septembre 2022 ;

Que l'organe représentatif agréé approuve le compte de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

« R2 : 796,60€ au lieu de 796,20€ conformément au relevé fourni par le trésorier (106,60€ +690€).

D46 et D50C : Merci de vérifier que la gestion informatique et la cotisation Sabam-Reprobel ont bien été payées et de régulariser si nécessaire en 2022. Voir tarifs diocésains.

D47 : Merci de vérifier le paiement de vos contributions, certains documents arrivent dorénavant sur les plateformes en ligne.

Les totaux sont adaptés comme suit :

Total Recettes : 15.450,38 €

Total Dépenses : 10.251,66 €

Boni : 4.928,72 € » ;

Vu les pièces jointes au compte ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'église de Lamontzée tel que rectifié par l'Evêché ;

DECIDE 8 voix « pour » et 1 « abstention » de Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er}: D'approuver le compte 2021 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée tel que révisé par l'Evêché et se détaillant comme suit :

Recettes : 15.450,38 €

Dépenses : 10.251,66 €

Excédent : 4.928,72 €

-Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

-Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :

-au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée

-à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Fabrique d'église de Lamontzée – Budget 2023 – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 et 6 qui disposent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du conseil communal ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus modifiant le Code de la Démocratie et de la Décentralisation en y intégrant un titre VI ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 18 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation lequel dispose en son paragraphe 1^{er} « *Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements chargés la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal portant notamment sur les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé* » ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le budget et les pièces justificatives mentionnées en annexe de la circulaire précitée avant le 30 août ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai 20 jours à compter de la réception des documents pour se prononcer. A défaut, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif pour se prononcer. Il peut proroger ce délai d'une durée maximale de 20 jours. A défaut de décision endéans ce délai, l'acte est exécutoire ;

Vu le budget 2023 de la Fabrique d'église de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique se détaillant comme suit :

Recettes : 11.298 € dont 9.038 € au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »

Dépenses : 11.298 €

Excédent 0,00 €

Vu l'accusé de réception de dépôt dudit budget en nos services dressé en date du 29 septembre 2022 ;

Vu la décision prise par l'Evêché de Liège en date du 27 septembre et reçue en nos services le 29 septembre 2022;

Que l'organe représentatif agréé approuve le budget 2023 de ladite Fabrique moyennant les remarques suivantes :

« D52 : 912,35€ au lieu de 0,00€. Le calcul du résultat présumé en tableau de tête est correct sur le principe mais n'a pas été inscrit à l'article. De plus, il convient de tenir compte des corrections sur le compte 2021, sous réserve d'approbation par la commune.

| ACTI F | | PASSI F | |
|------------------------------------|-----------------|------------------------------------|-----------------|
| Boni/excédent du COMPTE 2021 | 4.928,72 | Mali/déficit du COMPTE 2021 | |
| Boni/excédent du BUDGET 2022 | | Mali/déficit du BUDGET 2022 | |
| Crédit à l'art. D52 du budget 2022 | | Crédit à l'art. R20 du budget 2022 | 5.841,07 |
| TOTAL A | 4.928,72 | TOTAL B | 5.841,07 |
| Différence de A -B | -912,35 | -----> Mali en D52 | |

D6C : 100,00€ au lieu de 90,00€. L'abonnement Cathobel passe à 50€ pièce en 2023.

R17 : 9.960,35€ au lieu de 9.038,00€ pour rétablir l'équilibre du budget.

Recettes : 12.220,35€

Dépenses : 12.220,35€

Solde : 0,00 € » ;

Vu les pièces jointes au budget ;

Sur proposition du Collège communal d'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'église de Lamontzée moyennant les corrections émises par l'organe représentatif agréé, le supplément à charge de la commune s'élevant à 9.960,35€ ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 1 « contre » de Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er}: D'approuver le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Lamontzée arrêté par son conseil de fabrique moyennant les corrections relatées ci-avant, les totaux se détaillant comme suit :

Recettes : 12.220,35€ dont 9.960,35€ au titre de « supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte »
Dépenses : 12.220,35€
Solde : 0,00 €

- Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation un recours peut être introduit à l'encontre de la présente décision auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert 18 a à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de celle-ci.

- Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire :
- au conseil de la Fabrique d'église de Lamontzée
- à l'Evêché de Liège, organe représentatif agréé.

-Deuxièmes modifications budgétaires communales – Exercice 2022 – Approbation :

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2022 ;

Vu le budget communal 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêté par le Conseil communal en séance du 21 décembre 2021 et approuvé par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 8 février 2022 ;

Vu les premières modifications budgétaires 2022, services ordinaire et extraordinaire, arrêtées par le Conseil communal en séance du 24 mai 2022 et approuvées par arrêté de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 7 juillet 2022

Considérant que le bon fonctionnement de l'administration communale implique certaines adaptations de ce budget communal ;

Vu le projet de deuxièmes modifications budgétaires proposées pour l'exercice 2022 aux services ordinaire et extraordinaire ;

Vu l'avis de la commission des finances dressé conformément au prescrit de l'article 12 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Après avoir entendu Monsieur Christian ELIAS, Echevin des Finances, en son rapport ;

Après discussions ;

DECIDE par 8 voix « pour » et 1 « contre » de Monsieur Verlaine ;

Article 1.- D'arrêter, comme suit, les deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|--------------------------|-----------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.635.959,78 | 6.692.130,77 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.625.275,46 | 6.352.630,79 |
| Boni/Mali exercice proprement dit | 10.684,32 | 339.499,98 |
| Recettes exercices antérieurs | 523.483,54 | 0,00 |
| Dépenses exercices antérieurs | 28.516,39 | 278.276,04 |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 351.013,46 |
| Prélèvements en dépenses | 120.918,91 | 405.079,25 |
| Recettes globales | 5.159.443,32 | 7.043.144,23 |
| Dépenses globales | 4.774.710,76 | 7.035.986,08 |
| Boni global | 384.732,56 | 7.158,15 |

Article 2.- De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément au prescrit de l'article L3131-1§1^{er},1^o.

Article 3.- En application de l'article L1122-23, §2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de transmettre les présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi que d'assurer, sur demande desdites organisations syndicales, l'organisation d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires.

Article 4.- De procéder à la publication légale des deuxièmes modifications budgétaires de l'exercice 2022 conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

-Taux couverture des coûts en matière de déchets ménagers « Coût vérité » - Budget 2023

-Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Entendu Monsieur Elias, Echevin des Finances, en son rapport ;

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2023, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95 et 110 %.

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix « pour » et 1 « contre » de Monsieur Verlain

ARRETE pour 2023, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 101 % :

-Les recettes prévisionnelles étant de 210.049,11 € dont 154.900,00 € pour la couverture du service minimum

-Les dépenses prévisionnelles étant de 207.899,48 €.

-Comptes annuels 2021 du Centre Public d'Action Sociale – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique.

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du arrêtant les comptes annuels du CPAS de l'exercice 2021 dressés par Monsieur Pagnoul, Directeur financier, et comprenant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Aide Sociale du 8 juillet 1976 telle que modifiée et notamment son article 112 ter §1^{er} lequel dispose « *Les actes du centre public d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89 alinéa 1^{er} sont soumis avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du Conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au Conseil communal à titre de commentaire des comptes.*

Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du Conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite leur approbation.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire.

L'approbation peut être refusée uniquement pour la violation de la loi...» .

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Vu l'article L1122-19, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal d'assister à l'examen des comptes des Administrations publiques subordonnées à la Commune (notamment le CPAS) et dont il serait membre ;

Sur proposition du Collège communal ;

APPROUVE par 8 voix « pour » et 1 « abstention » de Monsieur Verlaine ;

- le compte budgétaire exercice 2021 se clôturant par un résultat budgétaire de 68.754,88 € au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire ainsi que par un résultat comptable de 68.754,88 € au service ordinaire et de 0,00 € au service extraordinaire.
- Le bilan au 31 décembre 2021 dont le total s'élève à 611.030,28 €
- Le compte de résultats exercice 2021 s'établissant comme suit :

| | |
|--------------------------|----------------|
| Total des charges : | 930.129,62 € |
| Total des produits : | 1.016.157,27 € |
| Résultat de l'exercice : | 86.027,65 € |

-Premières modifications budgétaires au service ordinaire – Budget du Centre Public d'Action Sociale – Exercice 2022 - Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée laquelle dispose notamment :

*« §1... Le Conseil de l'Action sociale arrête chaque année le budget des dépenses et des recettes du C.P.A.S...
...ces budgets sont soumis avant le 15 septembre de l'année précédant l'exercice, à l'approbation du conseil communal.*

Ces budgets sont commentés par le président du centre lors des séances du Conseil communal à l'ordre du jour desquelles est inscrite l'approbation des budgets.

Le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Le Conseil peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à moitié du délai visé à l'alinéa 3.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Le Conseil peut inscrire au budget du centre public d'action sociale, des prévisions de recettes et des postes de dépenses, il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

L'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;...

§2. Si, après approbation du budget, des crédits doivent y être portés ou majorés pour faire face à des circonstances imprévues, le (Conseil de l'action sociale) procédera à une modification de ce budget. Celle-ci sera soumise aux approbations prévues au §1^{er}. » ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 ;

Considérant que le Conseil communal agit en qualité d'autorité de tutelle dans le cadre d'une tutelle spéciale d'approbation, à savoir le contrôle de la légalité et la conformité de l'intérêt général ;

Revu notre délibération du 21 décembre 2021 approuvant le budget du Centre Public d'Action Sociale, exercice 2022 ;

Vu le projet de premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget 2022 approuvées par le Conseil de d'Action Sociale en séance du 10 octobre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire proposée n'augmente pas la dotation communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après discussion ;

Par 8 voix « pour » et 1 « abstention » de Monsieur Verlaine ;

-Article 1^{er} : Approuve les premières modifications budgétaires au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale se présentant comme suit :

Service Ordinaire

Balance des recettes et des dépenses

| | <u>Recettes</u> | <u>Dépenses</u> | <u>Solde</u> |
|----------------|-----------------|-----------------|--------------|
| Budget initial | 1.296.767,00 | 1.296.767,00 | |
| Augmentation | 123.091,66 | 77.162,44 | 45.929,22 |
| Diminution | 101.779,22 | 55.850,00 | -45.929,22 |
| Résultat | 1.318.079,44 | 1.318.079,44 | |

-Article 2 : La présente décision sera transmise au Conseil de l'Action Sociale.

-Démarche Zéro déchet – Renouvellement de notification pour l'année 2023 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») en y intégrant une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet et portant ainsi, le subside maximum pour réaliser des actions de prévention à 0,80€ par an et par habitant ;

Vu l'inscription du projet « Elaboration d'un plan d'actions tendant à la réduction des déchets » dans notre programme stratégique transversal ;

Vu notre adhésion à la démarche les années précédentes ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'accompagnement ;

Vu le formulaire de notification de la démarche « Zéro déchet » joint en annexe, pour l'année 2023 ;

Qu'il est proposé de renouveler notre adhésion en 2023 ;

Sur proposition du collègue communal ;

Après discussions,

DECIDE à l'unanimité des membres présents de renouveler notre adhésion à la démarche Zéro déchet auprès du SPW, Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique de déchets.

-Démarche Zéro Déchet – Propositions par Intradel d'actions zéro déchet à destination des ménages pour l'année 2023 – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'arrêté;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 4 actions à destination des ménages pour l'année 2023, à savoir :

1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires. En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;

- 174 €, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition de leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. Campagne de sensibilisation au ZD – focus réemploi/réparation – à destination des écoles primaires

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamental tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation. Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation. Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2024 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau. Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300 € par hab/an ! (= 1.5l d'eau/jour/personne au prix moyen de 1 € la bouteille de 1.5 L en plastique)

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages. Afin de poursuivre cette

campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles....

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine. Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur proposition du collègue communal,

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD proposées en 2023.

-Article 2 : De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'arrêté.

-Article 3 : De transmettre la présente délibération a Intradel pour suite.

-Programme Communal de Développement Rural – Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Revu nos délibérations relatives à la réalisation d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Que des réunions d'information et de consultation citoyenne ont été organisées dans les différents villages de l'entité ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu son article 5 lequel que dans les neuf mois qui suivent le lancement de la participation de la population, la commune crée une commission locale de développement rural (C.L.D.R.) composée de citoyens et d'un quart maximum de mandataires communaux ;

Vu son article 6 lequel dispose « *La commission locale de développement rural est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.*

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ».

Attendu que la CLDR a pour mission générale un rôle permanent d'information, de concertation, de relais entre la population et le pouvoir communal pour tout ce qui concerne l'opération de développement rural ;

Vu l'appel à candidatures auquel il a été procédé ;

Vu les candidatures présentées par les citoyens et les mandataires ;

Revu notre délibération du 29 septembre arrêtant la composition de la commission ;

Considérant que par erreur, la candidature de Madame Elise Tillier, en qualité de citoyenne, a été oubliée ;

Que par ailleurs, les membres de la CLDR n'ont pas été répartis entre « suppléants » et « effectifs » comme le prescrit le décret précité ;

Considérant que cette obligation décrétales est sans incidence en ce sens qu'un traitement équivalent est réservé à l'ensemble des membres effectifs et suppléants ;

Qu'ils sont tous invités à toutes les réunions et disposent du droit de vote ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er} : D'arrêter la composition de la Commission Locale de Développement Rural comme suit :

| |
|----------------------------------|
| Composition CLDR Burdinne |
|----------------------------------|

| Mandataires | | | |
|-------------------------------|-----------|--------------------------|-----------|
| Effectifs | | Suppléants | |
| Frédéric BERTRAND (Président) | | Evelyne LAMBIE | |
| Christian ELIAS | | Christine BOUCHE | |
| Romain VERLAINE | | Thierry LEGAZ | |
| Ghislain CHARLIER | | | |
| Citoyens | | | |
| Effectifs | | Suppléants | |
| Mathilde BEAUDRY | Oteppe | Jean-Pierre BOLAND | Burdinne |
| Cécile BRULARD | Burdinne | Nicole BURETTE | Burdinne |
| Estelle BUSIN | Oteppe | Aurian De BERGEYCK | Lamontzée |
| François DE MYTTENAERE | Oteppe | Martine DE RIJCK | Vissoul |
| Danielle ELIAS | Hannêche | Jean-Marie GUNS | Marneffe |
| Stéphane HANSEN | Burdinne | Marie-Laurence JACQUERYE | Marneffe |
| Geoffroy LATERRE | Hannêche | Antoinette LOUMAYE | Burdinne |
| Damien MARTIN | Oteppe | Charles MELCHIOR | Burdinne |
| Dylan MELCHIOR | Burdinne | Antoine MELON | Oteppe |
| Bernadette MICHAUD | Marneffe | Sylvain Noël | Marneffe |
| Valerie PINEL | Marneffe | Lydia PRETTO | Marneffe |
| Marie-Luce RAUCENT | Oteppe | Muriel RENNOIR | Marneffe |
| Fernand RENSON | Burdinne | Jean-Paul ROUSSEAU | Hannêche |
| Elise TILLIER | Lamontzée | Christophe SERESSIA | Marneffe |
| Jérôme SMISDOM | Lamontzée | Laurent VRINS | Oteppe |
| Charles WERNER | Oteppe | | |

-Article 2 : La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Région wallonne et du Ministre régional en charge du développement rural.

-Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

-Programme Communal de Développement Rural –Commission Locale de Développement Rural (CLDR)- Règlement d'ordre intérieur – Approbation :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Revu nos délibérations relatives à la réalisation d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Revu notre délibération du 25 octobre arrêtant la composition de la Commission Locale de Développement Rural ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et notamment son article 9 § 3 lequel dispose « Sur sa proposition, la commune arrête le règlement d'ordre intérieur de la commission de développement rural »;

Vu la première réunion de la Commission Locale de Développement Rural tenue en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur proposé libellé comme suit :

« Titre I^{er} - Dénomination - Objet - Siège - Durée »

Art.1. *Conformément au décret de la Région Wallonne du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural : chapitre II, articles 5 et 6, une Commission locale de développement rural est créée par le Conseil Communal de la commune de BURDINNE en date du 29/09/2022.*

Art.2 *Les missions de la Commission locale de développement rural sont :*

- *Durant l'entièreté de l'Opération de Développement Rural (ODR),
 - *D'assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, les associations locales et la population de la commune et de tenir compte réellement du point de vue des habitants. A ce titre, ses membres sont chargés de faire écho dans leur milieu aux débats de la CLDR et aussi de recueillir l'avis de leurs concitoyens.*
 - *De coordonner les groupes de travail qu'elle met en place.**
- *Durant la période d'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (PCDR),
 - *De préparer avec l'encadrement de son organisme accompagnateur et de l'auteur de programme communal de développement rural, l'avant-projet de programme communal de développement rural qui sera soumis au Conseil communal qui est seul maître d'œuvre.**
- *Durant la période de mise en œuvre du PCDR,
 - *De suivre et participer à l'état d'avancement des différents projets et actions du PCDR et de faire des propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre.*
 - *De proposer au Collège communal des demandes de conventions en développement rural ou autres voies de subventionnement pour le financement de projets.*
 - *De participer à l'actualisation des fiches projets lors des demandes de convention*
 - *D'assurer l'évaluation de l'ODR.*
 - *D'établir, au plus tard le 1er mars de chaque année, un rapport sur son fonctionnement et sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural. Ce rapport est remis à l'autorité communale qui le transmettra le 31 mars au plus tard au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions.**

Art.3 *Le siège de la Commission locale de développement rural est établi à l'Administration communale de BURDINNE.*

Art.4 *La Commission locale de développement rural est constituée pour la durée de l'Opération de Développement Rural.*

Titre II - Des membres

Art.5 *Le Bourgmestre ou son représentant préside la Commission locale de développement rural, il est comptabilisé dans le quart communal.*

Art.6 *Sont considérés comme membres, outre les personnes citées dans l'annexe numérotée et datée, toutes personnes admises comme telles par le Conseil Communal, sur proposition annuelle, de la Commission (dans le cadre du rapport annuel).*

La Commission se compose de 10 membres effectifs au moins et de 30 membres effectifs au plus (ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants) dont un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil Communal.

La Commission est représentative de l'ensemble de la population de la commune. En dehors du quart communal, les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatifs, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population. La Commission visera également un équilibre de genre. :

Assistent de droit aux séances de la CLDR et y ont voix consultative (article 8 du décret) :

- *Le représentant de la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie ;*
- *Le représentant de l'organisme chargé de l'accompagnement.*

Les candidats non retenus lors de la sélection précédente constitueront une réserve (ordre de priorité en fonction de la chronologie des candidatures et de leur représentativité géographique ou autre) pour la prochaine révision de la composition de la CLDR et seront interrogés en cas de place vacante.

Art.7 *La liste des membres reprise en annexe n'est pas définitive.*

- *Tout membre est libre de se retirer en le notifiant par lettre au Président. Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.*
- *Toute personne peut poser sa candidature en adressant sa demande par lettre au Président. La Commission se prononcera annuellement, lors de l'examen et de l'approbation de son rapport annuel, sur la proposition d'admission des candidats à faire valider au Conseil Communal.*
- *Un registre des présences sera tenu par le secrétariat. Sur base de celui-ci, lors de l'élaboration du rapport annuel,*
 - *Le Président interrogera par courrier le(s) membre(s) non excusé (s) et les membres absent(s) excusé(s) à un minimum de trois réunions successives sur leur intention ou non de poursuivre leur mandat. Si aucune réponse n'est adressée au Président dans les 10 jours ouvrables, la démission sera effective ;*
 - *Les membres absents ou excusés sans motif valable à plus de 75% des réunions tenues sur 2 années consécutives seront jugés démissionnaires d'office ;*
 - *Les démissions seront actées lors de la réunion de la Commission consacrée au rapport annuel.*

Art.8 *Le secrétariat de la Commission locale de développement rural de BURDINNE sera assuré par l'organisme accompagnateur ou par l'agent relais local.*

Art 9 *L'animation de la Commission locale de développement rural de BURDINNE sera assuré par l'organisme accompagnateur, par l'agent relais local ou encore par un membre de la Commission.*

Art.10 *Les membres de la Commission locale de développement rural ne peuvent entreprendre des actions au nom des groupes de travail ou de la Commission sans l'accord préalable de la Commission locale de développement rural.*

Titre III – Fonctionnement

- Art.11** *La Commission locale de développement rural se réunit chaque fois que l'Opération de Développement Rural le requiert. La Commission est tenue de se réunir un minimum de quatre fois par an. L'ensemble des membres, effectifs et suppléants, sont convoqués de plein droit aux réunions de la Commission et y ont les mêmes prérogatives dont notamment le droit de vote.*
- Art.12** *Le Président, d'initiative ou à la demande d'1/3 des membres inscrits, convoque les membres par écrit ou par courrier électronique (en cas d'accord du membre) au moins 10 jours ouvrables avant la date de réunion.*
- Art.13** *La convocation mentionne l'ordre du jour dont les différents points sont établis par le Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres de la Commission. Seuls ces points seront l'objet de prises de décisions. Un point divers sera systématiquement inscrit à l'ordre du jour. Tout membre empêché d'assister à une réunion de la CLDR doit en avvertir prioritairement le Président ou le secrétaire.*
- Art.14** *Le Président ouvre et clôture les réunions, conduit les débats. Il veille au respect du présent règlement. En cas d'absence du Président, l'assemblée désigne un autre membre qui présidera la réunion.*
- Art. 15** *Le compte rendu de chaque réunion est réalisé par l'organisme d'accompagnement et envoyé aux membres dans les 15 jours ouvrables.*
- Art.16** *Le secrétaire assiste le Président, transmet au Président et à l'administration communale le projet de procès-verbal de la réunion. Celle-ci se chargera de le transmettre au Collège, aux membres de la Commission et aux experts extérieurs lors de l'envoi de la convocation de la réunion suivante. Selon les souhaits exprimés par les membres, les envois se font sous format papier ou informatique. Le secrétaire conserve les archives de la Commission. Il est chargé de la gestion journalière de celle-ci. Les rapports et avis de la Commission locale de développement rural sont consignés dans un registre qui peut être consulté à l'Administration communale et sur le site internet de la commune.*
- Art.17** *A l'ouverture de chaque séance, le compte-rendu de la séance précédente est soumis à l'approbation de la Commission. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.*
- Art.18** *Pour pouvoir valider une décision, un quorum de participation de 50% des membres de la CLDR ne faisant pas partie du quart communal est requis. Si le quorum n'est pas atteint, les débats pourront avoir lieu mais la décision sera reportée à la séance de la CLDR suivante qui sera convoquée, dans les 15 jours, avec le même ordre du jour. Dans ces conditions, la décision pourra être validée quel que soit le nombre de personnes présentes.*
- Art.19** *Les propositions de la Commission à l'autorité communale sont déposées suivant la règle du consensus. Toutefois en cas de blocage, un vote peut être organisé à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante.*
- Art.20** *Les séances de la CLDR ne sont pas publiques. Toutefois en cas de besoin, la Commission peut inviter, avec l'accord du Président, des personnes extérieures dont elle désire recueillir l'avis. Ces personnes peuvent alors participer aux débats mais ne possèdent pas le droit de vote.*
- Art.21** *Un membre de la Commission ne peut participer à un vote concernant des objets auxquels il a un intérêt particulier à titre privé.*

Titre IV – Respect de la vie privée

Art.22 *Les membres de la CLDR acceptent que les images prises en cours de réunions ou d'événements puissent être utilisées par la Commune pour des articles, présentations, annonces ... découlant de l'Opération de développement rural. Tout membre de la CLDR peut faire valoir son droit à l'image et s'opposer à cette utilisation en envoyant par écrit au Président de la CLDR une lettre stipulant qu'il refuse l'utilisation des images le représentant. En application du RGPD, les données personnelles des membres de la CLDR ne seront utilisées par la commune que dans le cadre de l'opération de développement rural. Tout membre dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement de ses données personnelles. Pour cela, il adressera un écrit au Président de la CLDR.*

Titre V – Divers

Art.23 *Les membres de la Commission reçoivent chacun un exemplaire du présent règlement. Chaque membre peut consulter les archives de la Commission sur simple demande à l'agent relais communal. Ces dernières seront mises en ligne sur le site internet communal.*

Art.24 *Le présent règlement peut être modifié après inscription explicite à l'ordre du jour par la Commission.*

Art.25 *En cas de réclamation, la Ministre en charge de la ruralité représente l'instance de recours à laquelle il peut être fait appel.*

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: Approuve le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural tel que proposé.

-Article 2: La présente délibération sera soumise à l'approbation de la Région wallonne et du Ministre régional en charge du développement rural.

-Article 3: La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de Wallonie.

-Appel à projets POLLEC 2021 – Volet II Investissements - Eclairage des abords des bâtiments et monuments publics – Marché de travaux – Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20/05/2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC)-POLLEC 2021 ;

Vu le contenu de l'appel à candidature POLLEC 2021, son modèle de document à suivre pour le formulaire détaillé et le tableau budgétaire de projet, son guide des dépenses éligibles (version définitive publiée le 30/06/21), sa présentation de la FAQs, son document de FAQs (version du 15/07/21) ;

Revu notre délibération du 30 août 2021 validant l'introduction d'un dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet II « Projet » - fiches 1 et 3 ;

Vu plus particulièrement notre candidature pour la fiche 1 relative à l'éclairage des abords des bâtiments et monuments publics (remplacement LED /adaptation/suppression de l'éclairage » ;

Revu notre projet visant à passer en éclairage LED la totalité des éclairages décoratifs TERRA (21), FOCAL (2) et CORUS (1) servant à éclairer les abords des bâtiments et des monuments de la commune en vue de diminuer les émissions de CO2 liées à la consommation d'énergie pour l'éclairage public décoratif ;

Vu la localisation des luminaires concernés :

- 4 luminaires décoratifs TERRA aux abords de l'administration communale
- 1 luminaires CORUS rue de la Fontaine à Burdinne
- 2 luminaires FOCAL au monument à Marneffe et 15 luminaires TERRA sur la place de Marneffe
- 1 luminaire TERRA au monument à Lamontzée
- 1 luminaire TERRA au monument à Oteppe

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2021 nous accordant une de subvention de 50.008€ pour la réalisation de cette fiche ;

Que les travaux doivent être réceptionnés dans les 24 à 48 mois au plus tard ;

Vu l'offre de prix de RESA du 10 mai 2022 relatif au remplacement des luminaires précités par des éclairages à technologie LED à concurrence d'un montant de 32.963,36€ TVAC;

Considérant que RESA a été désignée gestionnaire du réseau de distribution électricité sur le territoire de la Commune de Burdinne ;

Considérant qu'en cette qualité, encadré par des dispositions légales et réglementaires, RESA est tenu d'assurer l'activité de service public liée à l'exploitation, l'entretien et le développement du réseau pour lequel il a été désigné, dans des conditions socialement, techniquement et économiquement raisonnables et ce, en vue d'assurer la sécurité et la continuité d'approvisionnement dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

Considérant que pour ce faire, RESA a le droit d'exécuter sur, sous ou au-dessus du domaine public, tous les travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions de service public, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur (« décret coordination chantiers » du 30 avril 2009) et dans les conditions qui y sont définies ;

Considérant l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception in house qui prévoit qu'un marché passé entre un pouvoir adjudicateur et une autre personne morale n'est pas soumis à l'application de la réglementation des marchés publics, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Considérant que RESA est devenue en date du 29 mai 2019 une société anonyme de droit public prenant la forme d'une intercommunale pure détenue à 100% par des associés publics ;

Considérant que RESA exerce plus de 80% de ses activités liées à l'éclairage public en faveur de ses communes associées ;

Considérant que la commune de Burdinne a décidé d'adhérer en qualité d'associé à l'intercommunale RESA, elle exerce dès lors, à travers ses représentants à l'assemblée générale et conjointement avec les autres communes associées, sur RESA un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception in house sont donc réunies ;

Vu le contexte énergétique actuel et l'urgence de réduire les consommations électriques ;

Vu le crédit budgétaire de 55.000€ inscrit à l'article 104/722-60 projet 2022 0017, service extraordinaire, budget 2022 ;

Après discussions ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1^{er}: En application de l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics de confier à Resa le marché de travaux relatif au remplacement des luminaires décoratifs détaillés ci-avant en LED.

-Article 2 : D'approuver le devis de RESA à concurrence de 32.963,36€ TVAC.

-Article 3 : De financer cette dépense par le crédit de 55.000€ inscrit à l'article 104/722-60 projet 2022 0017, service extraordinaire, budget 2022.

-Constat de création par l'usage du public par prescription trentenaire d'une servitude publique de passage à travers les parcelles sises à 4210 Burdinne (Marneffe) et cadastrées 5^{ème} division section A numéros 816/2, 752 B et 816 C- Décision :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le courrier de demande d'application de l'article 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale introduit par l'ASBL Chemins de Wallonie, en date du 19 septembre 2022, concernant la création par l'usage du public, par prescription trentenaire, d'une servitude publique de passage à travers les parcelles sises à 4210 Burdinne (Marneffe), ancien vicinal, reprises ci-après et appartenant à Monsieur Marc GRUTMAN domicilié rue des Crenées 14 à 4210 BURDINNE (Oteppe) :

- BURDINNE (Marneffe), 5^{ème} division section A n°816/2 en forme de chemin sur une ancienne voie ferrée vicinal (de A à B sur le plan),

- BURDINNE (Marneffe), 5^{ème} division section A n°752 B, en forme de talus attenant à l'ancienne voie ferrée avec un sentier près de l'ancien pont, à moins de 10 m de la frange Est de cette parcelle (de B à B' sur le plan),

- BURDINNE (Marneffe), 5^{ème} division section A n°816 C, en forme de bois dont la frange en bordure de la Burdinale est parcourue par un sentier à moins de 10 m de la Burdinale (de B à B' sur le plan), remplaçant de fait depuis plus de 30 ans un pont manquant de l'ancienne voie ferrée vicinale sur la Burdinale ;

Qu'aux termes de sa demande, l'ASBL Chemins de Wallonie précise que « *le tronçon A-B-C est utilisé par la population locale depuis plus de 30 ans comme servitude publique de passage au sens de l'article 2,8° du décret du 6.2.2014 car les conditions qu'il exige sont réunies en ce sens que l'usage du public sur cet ancien vicinal est continu, non interrompu jusqu'aux actes de 2020* » et que « *le second plan détaille la partie Est du vicinal avec le sentier de déviation partant de B vers C et qui remplace de facto depuis plus de 30 ans le tracé initial B-D en raison d'un pont manquant au point B* » ;

Qu'à l'appui de sa demande **33** attestations témoignant de l'utilisation publique du sentier sans interruption jusqu'en 2020 et sans qu'aucune entrave n'ait été constatée jusqu'en 2020 sur le dit tracé pendant largement plus de 30 ans, ont été réceptionnées par nos services ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait des matrices cadastrales ;

Vu les extraits de la carte IGN et d'Openstreetmap mentionnant l'existence du sentier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 lequel dispose que le Conseil communal règle tout ce qui d'intérêt communal ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 27 à 31 concernant la création, la modification et la suppression des voiries communales par l'usage du public ;

Que ceux-ci stipulent :

« **Art. 27.** Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

Art. 28. Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.

S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

Art. 29. La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50.

Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8°. »

Attendu que l'usage du public est défini à l'article 2,8° comme suit : « *passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire* » ;

Attendu que la voirie communale est définie comme « *voie de communication par terre, affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation et dont la gestion incombe à l'autorité communale* » ;

Attendu que ces dispositions du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale traduisent une jurisprudence constante de la Cour de Cassation qui, depuis longtemps, a admis qu'un droit de passage public peut être créé par prescription (Cass., 20 mai 1983, Pas., I, p. 1057 et s. ; Cass., 29 novembre 1996, J.L.M.B., 2000, p. 922 ; Cass., 13 mai 2011, C.10.0045.N/1) ;

Que le tracé faisant l'objet de la présente demande est strictement limité à la commune de Burdinne ; Qu'ainsi le tracé mentionné sous A-B' aux cartes jointes correspond effectivement au tracé A-B-C visé à la demande, rigoureusement limité au territoire communal de Burdinne ; Qu'il est précisé que le point C est situé sur le territoire communal de Wanze (Huccorgne) ;

Qu'à la lecture des témoignages, il apparaît que le tracé emprunté est bien conforme au tracé A-B' ; que la jonction Marneffe – Huccorgne est ainsi évoquée ;

Qu'en sus ces témoignages attestent de l'existence du passage public sur ce tracé depuis plus de trente ans ;

Considérant par ailleurs qu'il est à noter qu'avant l'achat par l'actuel propriétaire, aucune interdiction n'a été apposée sur place, ni aucune entrave ;

Qu'avant 2020, l'actuel propriétaire n'a placé aucun panneau d'interdiction, aucune entrave de quelconque nature comme celle qu'il a apposée par intervalle depuis 2020 ;

Considérant que le sentier figure tant sur la carte IGN que sur la carte Openstreetmap ;

Que ces organismes ne mentionnent que des situations de fait constatées sur place par leurs agents recenseurs ;

Que ce sont les attestations ci-jointes qui constituent la justification et le fondement de la présente décision de constat basée sur les dispositions de l'article 29 du décret précité ;

Considérant qu'il ne s'agit, par ailleurs, pas de tolérance car la tolérance en matière d'application de la prescription acquisitive trentenaire relative à la voirie a été cernée par un jugement de la justice de paix de Renaix le 20.2.2007 traduit en ces termes : « *La différence entre le droit de passage public et la tolérance réside dans le fait que cette dernière n'est reconnue qu'à des personnes déterminées dans le cadre de relations d'amitié ou de voisinage, ce qui ne peut être le cas en l'occurrence en raison du grand nombre d'attestations de passage. Au moment où le propriétaire a fermé le passage, le droit de passage du public existait déjà.* »

Considérant que selon une doctrine avisée¹ :

« *Les actes de simple tolérance sont ceux qu'un propriétaire tolère que des tiers accomplissent sur sa propriété, par obligeance et par souci de bon voisinage. Ils procurent un avantage à celui qui les accomplit, sans causer de dommage*

¹ J. Hansenne, Les biens, Précis, Faculté de droit de Liège, tome I, 1996, p. 330, n° 358.

véritable au propriétaire qui les laisse s'exercer. Autorisés expressément ou tacitement par pure courtoisie, ils impliquent la pleine conscience du caractère bénévole de la concession faite » ;

Considérant qu'en l'espèce, à Marneffe, cette ancienne voie vicinale est utilisée par le public en général, sans qu'il puisse être question de voisins ou amis du propriétaire, depuis bien plus de 30 ans ; que ce passage s'effectue d'ailleurs toujours, les entraves n'ayant pas empêché de continuer à passer ;

Considérant que le tracé revendiqué répond aux exigences des articles 27 et 28 du décret précité ;

Sur propositions du Collège communal ;

Après discussions ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents ;

-Article 1er : En application de l'article 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale de constater la création d'une servitude publique de passage sur le tracé de l'ancien vicinal de Marneffe, tel que décrit sous rubrique et repris sous A-B' sur les plans annexés.

-Article 2 : De notifier la présente délibération au Gouvernement wallon, au propriétaire prénommé et aux propriétaires riverains conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014.

-Article 3 : D'informer le public de la présente décision par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

- Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022 :

Le CONSEIL COMMUNAL, en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté en date du 30 janvier 2019 et notamment ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance publique du 29 septembre a été mis à disposition des conseillers 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil du 25 octobre s'est écoulée sans remarque.

En conséquence, le procès-verbal de la séance publique du 29 septembre est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président clôtura la séance.